



INTERPELLATION

Auteur Die Mitte Oberwallis, par Aron Pfammatter
Objet Stop à l'embroussaillement et au reboisement: en théorie oui, mais en pratique?
Date 12/09/2024
Numéro 2024.09.288

Durant la session de mai 2024, le Grand Conseil a adopté à l'unanimité et contre l'avis du Conseil d'État le postulat «Stop à l'embroussaillement et au reboisement: encourager la sauvegarde des surfaces agricoles utiles». Dans sa réponse négative, le Conseil d'État a notamment argumenté comme suit: «L'article 14 de la loi sur les forêts, qui vient d'être révisé, autorise désormais sur demande de la commune une constatation de la nature forestière par une procédure simplifiée pour la délimitation définitive de la forêt en dehors de la zone à bâtir dans les régions où le canton veut empêcher l'extension de la forêt. Le Conseil d'État définit ces régions et les modalités sont définies par le service. La disposition révisée est entrée en vigueur le 1er janvier 2023 et peut donner aux exploitants la sécurité nécessaire en matière de planification lors de la reconstitution de surfaces agricoles.»

La fiche A7 du plan directeur Extension de la forêt dit en substance: «Le canton conseille les communes dans la délimitation des surfaces prioritaires sur lesquelles le reboisement doit être empêché; accompagne les projets agricoles et/ou en faveur de la biodiversité qui visent à lutter contre l'extension incontrôlée de la forêt et à préserver et valoriser la qualité du paysage; participe aux mesures pour l'ouverture et/ou le débroussaillement des surfaces prioritaires et conclut des contrats d'exploitation (agriculture ou protection de la nature) pour ces surfaces; suit l'évolution et l'état de la forêt sur tout le territoire cantonal; désigne, en collaboration avec les communes, les régions dans lesquelles une constatation de la nature forestière hors des zones à bâtir doit être effectuée; homologue, sur demande des communes, les constatations de la nature forestière; informe les communes sur les territoires comprenant des surfaces forestières en extension; soutient les agriculteurs envers les risques économiques et qualitatifs liés à la proximité des lisières et forêts; lie les compensations aux défrichements à des mesures de mise en valeur de la nature et du paysage (projets régionaux de compensation) en renonçant, dans le cadre des possibilités légales, à exiger le reboisement.»

Dans la foulée, le canton a publié un document intitulé «Extension naturelle des forêts en Valais – guide méthodologique pour les communes».

La théorie, c'est bien joli, mais dans la pratique, le chef de service en place parle de dépérissement des forêts.

Conclusion

Dans ce contexte, nous soumettons au Conseil d'État les questions suivantes:

1. Y a-t-il des exemples d'application de l'article 13, al. 2, let. d de la loi sur les forêts?
2. Comment cet article doit-il être appliqué? Le canton prend-il le lead conformément aux principes cités et

aux déclarations officielles? Comment se présente la collaboration / la répartition des tâches entre les communes et le canton dans ce domaine?

3. Le canton informe-t-il les communes sur les régions concernées par une extension des surfaces forestières? Quels exemples concrets y a-t-il?

4. Le canton soutient-il les agriculteurs concernant les risques économiques et qualitatifs liés à la proximité avec la forêt? Pouvez-vous fournir des exemples concrets?

5. Le Grand Conseil a demandé à l'unanimité et contre l'avis du Conseil d'État d'une part de prévoir des soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs qui luttent contre l'embroussaillage et le reboisement et qui restaurent des surfaces agricoles utiles, et, d'autre part, de prévoir des instruments appropriés pour que, dans les régions en proie à une augmentation des surfaces forestières, il soit possible de limiter une nouvelle extension non souhaitée de la forêt. Quels sont les efforts concrets entrepris par le canton en la matière? Des adaptations législatives et des aides financières sont-elles prévues?

6. Le Conseil d'État est-il prêt à développer une stratégie coordonnée au niveau cantonal qui permette de suivre l'avancement des mesures visant à limiter le reboisement et l'embroussaillage, et de les évaluer régulièrement sur la base d'objectifs définis?